



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE : DG(SANCO)/2013-6852- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE

A L'EL SALVADOR

DU 16 AU 24 JANVIER 2013

AFIN D'EVALUER LE CONTROLE DES RESIDUS ET DES POLLUANTS DANS LES ANIMAUX
VIVANTS ET LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, Y COMPRIS LES CONTROLES PORTANT SUR
LES MEDICAMENTS VETERINAIRES

N.B. : LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL (N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6852). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

SYNTHESE

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) à l'El Salvador du 16 au 24 janvier 2013, dans le cadre de son programme d'audits publié sur le contrôle des résidus présents dans les animaux vivants et les produits d'origine animale dans les États membres de l'Union européenne (UE) et dans certains pays tiers.

L'objectif de cet audit était d'examiner la mise en œuvre des mesures nationales visant à contrôler les résidus et les polluants présents dans les animaux vivants et les produits d'origine animale, afin de déterminer si ces systèmes donnent une assurance suffisante que les produits et animaux concernés respectent les limites de résidus fixées par la législation de l'Union européenne. Étant donné que l'autorisation, la distribution et l'utilisation de médicaments vétérinaires et d'additifs destinés à l'alimentation animale ont une incidence sur la surveillance des résidus, les réglementations nationales régissant les systèmes de contrôles dans ces domaines ont également été incluses dans cet audit. L'audit a porté, d'une part, sur les activités des autorités compétentes et des autres organismes officiellement habilités à participer aux contrôles des résidus et des médicaments vétérinaires et, d'autre part, sur les mesures juridiques et administratives adoptées pour assurer l'application des dispositions de l'UE en la matière.

L'audit a conclu que la structure du plan de surveillance des résidus concernant les groupes de substances couverts et la quantité d'échantillons prélevés est conforme à la directive 96/23/CE du Conseil et que la portée des tests est généralement large. L'efficacité du plan est toutefois compromise par le fait qu'une proportion notable des tests réalisés ne relève pas de l'autorité

compétente, car il s'agit de tests réalisés avant exportation dans une minorité d'établissements exportateurs. Par ailleurs, la mise en œuvre du plan n'est pas conforme aux prescriptions de l'UE, notamment en raison de la stratégie d'échantillonnage adoptée par l'autorité compétente. Les analyses de miel mélangé réduisent la probabilité de détection des résidus, de même que le stockage prolongé des échantillons avant l'analyse qui peut réduire la probabilité que les résidus de certaines substances soient détectés (en raison de l'instabilité de l'analyte liée au temps).

La stratégie adoptée par l'autorité compétente pour le suivi des résultats non conformes diffère sensiblement de l'approche suivie par l'UE. Le fait que les examens dépendent de la disponibilité des ressources financières, ainsi que le manque de pouvoirs juridiques de l'autorité compétente pour la prise de mesures/sanctions au niveau des exploitations, la coopération médiocre entre les services officiels compétents et la dilution des lots non conformes nuisent à l'efficacité du système de contrôle des résidus.

En ce qui concerne les laboratoires, bien que plusieurs éléments d'un système de contrôle de la qualité soient en place dans les laboratoires nationaux, l'absence de validation et d'accréditation des méthodes, ainsi que plusieurs insuffisances concernant les activités d'analyse amoindrissent la confiance en la fiabilité des résultats générés par les laboratoires nationaux. Toutefois, la plupart des résultats mentionnés dans le cadre du plan de surveillance des résidus proviennent d'un laboratoire privé accrédité de l'UE et, bien que cela ne puisse réellement être considéré comme un contrôle officiel fondé sur les informations relatives aux résultats disponibles, l'autorité compétente peut se fier à ces résultats d'analyses particuliers.

Le système réglementaire en place concernant les médicaments vétérinaires et le fait que l'interdiction d'utiliser certaines substances chez les animaux producteurs de denrées alimentaires à l'El Salvador est dans l'ensemble similaire à la situation au sein de l'UE réduisent la probabilité de la présence de résidus de substances pharmacologiquement actives dans le miel. Toutefois, malgré les efforts de sensibilisation réalisés auprès des apiculteurs concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires pouvant entraîner l'apparition de résidus dans le miel, la disponibilité et l'utilisation étendue de produits non autorisés pour le traitement des abeilles et le fait que les autorités compétentes n'effectuent pas de contrôles appropriés et n'appliquent pas de mesures de répression compromettent les garanties quant à la présence de résidus dans le miel admissible à l'exportation vers l'UE.

Le rapport adresse plusieurs recommandations aux autorités compétentes salvadoriennes pour qu'elles remédient aux insuffisances constatées et améliorent les mesures de mise en œuvre et de contrôle existantes.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après et assorti d'un calendrier d'exécution dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

N°.	Recommandation
1.	Veiller à ce que les informations comprises dans le plan de surveillance des résidus remis aux services de la Commission soient précises, de manière à fournir des garanties au moins équivalentes aux exigences prévues à l'article 7 de la directive 96/23/CE du Conseil.
2.	Veiller à ce que la stratégie d'échantillonnage pour le plan de surveillance des résidus fournisse des garanties au moins équivalentes aux exigences prévues au point 1.1, de l'annexe de la décision 98/179/CE de la Commission.
3.	Veiller à ce que le suivi des résultats non conformes soit toujours réalisé par l'autorité compétente et soit efficace, de manière à offrir des garanties au moins équivalentes aux exigences de la directive 96/23/CE du Conseil (articles 12, 13, 16 à 18, 23, 27 et 28).
4.	Veiller à ce que toute mesure prise pour mettre les lots destinés à l'exportation en conformité avec la réglementation de l'UE exclue spécifiquement la dilution, conformément à l'article 20 du règlement (CE) 882/2004 et les lignes directrices CAC/GL 71-2009 du Codex Alimentarius.
5.	Veiller à ce que toutes les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du plan de surveillance des résidus soient validées selon une norme équivalente à l'article 3 de la décision 2002/657/CE de la Commission, et agréées de manière à fournir des garanties au moins équivalentes aux dispositions du point 1.2. de l'annexe de la décision 98/179/CE de la Commission.
6.	Veiller à ce que les contrôles relatifs à la distribution et à l'utilisation des médicaments vétérinaires soient réalisés sur l'ensemble de la chaîne de distribution – y compris dans les exploitations – de manière à ce que le plan de surveillance des résidus offre des garanties équivalentes à celles prévues dans la directive 96/23/CE du Conseil, et en particulier à l'article 7, premier tiret, de ladite directive.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6852